# RAPPORTS ET COMMUNICATIONS

## I

## UN PROGRAMME D'ÉTUDE SUR L'EMPLOI DU *CURSUS* RYTHMIQUE PAR LA CHANCELLERIE IMPÉRIALE ROMAINE

PAR P. COLLINET

Professeur à la Faculté de droit de Paris

D'après les recherches bibliographiques effectuées sur l'histoire du *cursus* par mon élève, M. Matei G. Nicolau, il ne semble pas que l'attention des philologues ou des romanistes se soit jusqu'ici dirigée vers les constitutions impériales[1]. Louis Havet (en 1892)[2] et M. Norden (en 1909)[3] n'ont fait que des allusions très brèves à la possibilité d'y rencontrer le *cursus*. M. Wilhelm Rechnitz[4] a récemment examiné (1925) les clausules des constitutions latines de Justinien comme introduction à une étude sur les clausules métriques dans les œuvres conservées du jurisconsulte Salvius Julianus.

1. En particulier, on ne trouve rien dans l'ouvrage général le plus récent sur la question, A. W. de Groot, *La Prose métrique des Anciens*, Paris, 1927.

2. Louis Havet, *La Prose métrique de Symmaque et les origines du cursus*. Paris, 1892, p. 3 : « Un cursus m'avait été signalé dans d'autres textes analogues, bien antérieurs à la restauration de Jean Caetani et à la composition des *Dictamina* [1088], entre autres dans les rescrits impériaux que reproduit le Code théodosien. »

3. Ed. Norden, *Die Antike Kunstprosa*, Leipzig, 1909, p. 946 : « Die aus der kaiserlichen Kanzlei hervorgegangen Schriftstücke halten sich genau an das Gesetz, z. B. die schwülstige Vorrede des Edictum Diocletiani a. 301 » (*C. I. L.*, VI, p. 824) ; « Ebenso der Brief Constantins an Porfyrius Optatianus, woraus man lernen kann, dass das Gesetz auch für die Kritik wichtig ist, ein inschriftlich erhaltener Brief desselben (*C. I. L.*, III, 352; Bruns. Fontes[6], p. 158) und Erlasse des Codex Theodosianus, z. B. vom J. 380 (*Cod. Justin.*, I, 1, 1) : cunctos populos quos clementiae nostrae regit temperamentum, in tali volumus, etc... »

4. W. Rechnitz, *Studien zu Salvius Julianus*, Weimar, 1925.

A priori cependant, on pouvait penser que le rythme avait été observé par la Chancellerie impériale puisqu'il l'était par la Chancellerie pontificale dès Léon le Grand, pape de 440 à 461.

Notre étude qui ne sera pour le moment qu'une esquisse très rapide du sujet, comportera d'abord la démonstration de l'emploi du *cursus* dans les constitutions.

Nous tirerons ensuite les conclusions qui en découlent pour la critique de ce genre de textes et qui peuvent s'apercevoir dès maintenant, sans attendre un travail de recherches plus complet et plus approfondi.

## I

### Démonstration de l'emploi du « Cursus » par la Chancellerie impériale

Les constitutions latines des empereurs romains nous sont parvenues par des sources diverses que l'on peut ranger en deux grands groupes :

1° Les lois réunies dans le Code de Justinien qui s'étendent d'Hadrien à Justinien lui-même et dont celles antérieures à Justinien n'ont été introduites dans le Code qu'avec des remaniements plus ou moins profonds, des interpolations incontestées.

2° Les lois conservées en dehors du code de Justinien, soit par le Code Théodosien,

par les *Fragmenta Vaticana*,

par la *Collatio mosaicarum et romanarum legum*,

par la *Consultatio cuiusdam veteris iurisconsulti*,

par certains textes du Digeste,

par quelques inscriptions ou papyrus.

Les versions des constitutions contenues dans ce deuxième groupe sont en général pures, sauf celles qui sont relatées par des juriconsultes au Digeste et qui ont pu subir les mêmes altérations que les fragments de ces jurisconsultes, lesquels, comme on le sait, forment les matériaux des Pandectes. Pour vérifier si réellement le *cursus* a été employé par la Chancellerie impériale, c'est de toute évidence dans les éléments du deuxième groupe que les sondages ont dû être opérés.

Ces sondages vont nous faire voir que les quatre sortes de

*cursus* — *planus*, *tardus*, *velox*, dispondaïque — se rencontrent dans les constitutions.

1° *Cursus planus* (′~ ~′~)

Voici quelques exemples :

F. V. 43 (298), actiónem exclúdit.

F. V. 293 (293), notiónem praebébit.

Cons. 5. 6 (294), iúris impúgnat.

Cons. 6. 11 (294), cápit efféctum.

C. Théod. praef. 1, 1, 5 (429), fins de phrases :

generalitáte subníxas,
vitandáque monstrábit.
sollemnitáte vulgándum.

C. Théod. 1, 2, 4 (319), emoluménta adquírant.

C. Théod. 1, 2, 8 (382), conveníret, aspéxit.

C. Théod. 1, 5, 3 (331), custodíre debébis.

C. Théod, 4, 1, 1, 1 (426), ambiguitáte succédat.

2° *Cursus tardus* (′~ ~′~ ~)

F. V. 41 (293), iúre depóscere.

F. V. 273 (315), providébit iustítiam.

F. V. 282 (286), tíbi subvéniet.

Coll. 6. 4. 8 (295), dubitábit inrúere.

Coll. 10. 5. 1 (294?), ordinábit senténtiam.

C. Théod. 1, 1, 6 (435), inhibére obstáculum (exemple qui prouverait le non emploi de la synalèphe).

C. Théod. 1, 4, 3 (426), valére praecípimus.

3° *Cursus velox* (′~~ ~~′~)

F. V. 33 (315), audiéntiam praebitúrus.

F. V. 281 (286), légibus temperábit.

Coll. 1, 10, 1 (290), vólumus liberáre.

Cons. 2, 6 (290), mélius reformábit.

Cons. 6, 15 (293), restítui providébit.

C. Théod. praef. 1, 1, 5 (429) cleméntiae reserváta.

C. Théod. 1, 2, 1 (314), exístimes audiéndas.

C. Théod. 1, 2, 10 (396), competíerit testatóri.

C. Théod. 3, 13, 4 (486), fúerit subsecúta.

C. Théod. 4, 6, 7 (426), légibus revocétur.

### 4° *Cursus dispondaïque* (′⏑ ⏑⏑′⏑)

F. V. 276 (290) donavérunt confirméntur.
F. V. 279 (286), súae providébit.
Coll. 10, 3, 1 (293), ratióne decidétur.
C. Théod. 1, 2, 5 (325), edíctum supplicétur.
C. Théod. 1, 8, 2 (424), deínceps emittántur.
C. Théod. 1, 8, 3 (424), iúra revocáre.
C. Théod. 6, 27, 21 (426) uidéntur reservátis.

Nous avons négligé volontairement dans ces exemples :

1° Les finales où se trouvent le mot *non* [F. V. 22 (Dioclet. et Max.) : *convélli non d*[*ébet*]; F. V. 23 (285) : *té non adstrínget.*] Exemples qui se rangeraient sous le *cursus planus* si l'on joignait *non* au mot postérieur ou au mot antérieur;

2° Les finales en *-um est* sur l'élision desquelles on peut hésiter; F. V. 275 (286) : *sáepe rescríptum est*, qui serait un exemple de *cursus planus* si l'on prononçait : *rescríptum'st* par élision.

Il ne faudrait pas s'imaginer, d'ailleurs, que toutes les finales des constitutions, sans exception, sont conformes à l'une ou à l'autre de ces sortes de *cursus*. Il en est un nombre variable suivant les époques, tantôt grand, tantôt faible, qui n'y répondent pas. Mais cependant dans les sources, les traces du *cursus* sont assez visibles pour faire écarter l'idée que les syllabes rythmées des finales seraient assemblées là par le pur hasard. Nous indiquons plus loin brièvement suivant quelle courbe l'évolution du *cursus* s'est opérée.

## II

### De l'utilisation du « cursus » dans la critique des textes

#### 1° *Pour la découverte des interpolations*

De même que les philologues se sont servis de l'observation du *cursus* dans certains passages des sources littéraires pour en démontrer la corruption, nous pouvons utiliser le même critère à l'égard des constitutions, pour en démontrer les interpolations. C'est naturellement dans les versions des constitutions au Code de

Justinien — notre premier groupe — que nous ferons application de ce critère.

Exemples :

a/ C. 7, 60, 1 (293)... tamen ceteri non [alias] ad solutiónem urguéntur, [nisi debitum fuerit probatum].

Les passages entre crochets sont certainement interpolés pour deux motifs : 1° parce que la forme *alias nisi* est connue comme un critère d'interpolations; 2° parce que la finale n'obéit pas au *cursus*. Au contraire, on trouve dans les mots *ad solutiónem urguéntur* une application du *cursus planus* (l'*u* du groupe *-guen-* étant consonne) : c'était là la véritable finale de la constitution.

b/ C. 3, 42, 8, 1 (293) ... intellegis nullam te ex ejus pacto contra quem supplicas actiónem [stricto iure] habére : [utilis autem tibi propter aequitatis rationem dabitur depositi actio].

L'interpolation des mots entre crochets est admise par la majorité des romanistes pour des raisons historiques de fond. La finale entre crochets n'est pas conforme au *cursus*. C'est, je pense, une scolie (non une interpolation de Justinien) qui a provoqué par antithèse l'addition antérieure [*stricto iure*]. Les mots entre crochets éliminés, la version originaire finissait correctement par : *actiónem habére*, exemple de *cursus planus*.

2° *Pour le choix entre les leçons des textes.*

L'inobservation du *cursus* suscite dans certains cas le doute sur l'authenticité de la leçon donnée par les manuscrits du Code de Justinien.

Exemples :

a/ Code : 3, 38, 3 (290) *in melius reformabitur*.

Avec cette leçon-là le *cursus* manque; si l'on adopte la leçon *in mélius reformábit*, la finale se range sous le *cursus velox*. Or précisément cette leçon est celle du texte géminé de la constitution dans la *Cons.* 2, 6, qui porte parfaitement : in mélius reformábit.

b/ Code, 6, 26, 1 (146), se termine par *in institutione expressae sunt* qui n'est pas conforme au *cursus*. La version géminée des Institutes de Justinien (2, 15, 2) porte : *in institutióne expréssit* (application du *cursus planus*).

La rédaction au Code du texte au passif est d'ailleurs de forme non classique tandis que la rédaction aux Institutes à l'actif est d'un bon style.

c/ F. V. (286) (au milieu) : si tamen legis Falcidiae ratio comminui eam nec exegerit (leçon de $V^1$ admise par Mommsen).

On doit lui préférer la correction de $V^2$ suivie par Mai : *nisi — éam exégerit* qui est à la fois plus pure (car la forme *si nec* est archaïque) et soumise au *cursus tardus*.

### 3° *Pour l'amélioration des éditions.*

Nous avons déjà montré incidemment comment l'observation du *cursus*, dont ni Paul Krueger ni Mommsen n'ont tenu compte, pouvait servir à améliorer les éditions des constitutions.

En voici un nouvel exemple :

F. V. 248 (330). Les manuscrits portent à la fin de ce paragraphe : *necessitatis laqueis adstricti nova commendatione pietatis etiam detrectántes advéniant*, Mommsen corrige le dernier mot en *ad ⟨id⟩ veniant*. L'addition de *id* est inadmissible, car l'éditeur n'a pas remarqué qu'elle rompt le *cursus tardus*. La bonne intention de Mommsen de faire comprendre le texte doit céder devant cette remarque. Il importe peu que le texte soit difficilement intelligible en raison de son mauvais latin, cela tient à sa date (330) et au style même des bureaux de Constantin.

## III

### Les problèmes a examiner.

Si les remarques brièvement faites aujourd'hui semblent acceptables aux philologues et aux juristes, une étude complète des constitutions sous l'angle du *cursus* s'impose. Cette étude devra comporter l'examen de quelques problèmes qui nous paraissent de la plus haute importance pour l'histoire même du rythme des finales :

1° D'après nos recherches faites en collaboration avec M. Nicolau les premiers exemples au Code de Justinien seraient d'Antonin le Pieux (138-161), et la courbe d'évolution de l'emploi du *cursus* par la Chancellerie impériale pourrait, sous réserve, se tracer ainsi. Le *cursus*, d'abord rare au IIe et au IIIe siècle, est assez rigoureusement suivi à la fin de ce siècle par la Chancellerie de Dioclétien et de Maximien et par celle des empereurs du IVe siècle, quoique à cette époque les exceptions soient encore notables. Sous

le règne de Théodose et Valentinien (425-450), au contraire, le *cursus* devient régulier sans exception; il est observé non seulement aux finales des constitutions mais aux finales des phrases et même des membres de phrases des constitutions.

C'est sous le règne de Théodose et de Valentinien que le *cursus* de la chancellerie impériale atteint sa perfection typologique, selon l'expression de M. Zielinski; la coupe des mots dans les finales devient tout à fait conforme à la règle qui sera indiquée plus tard par Caetani (1088) : mots de quatre syllabes précédés de polysyllabes ou, par exception, pour le *cursus planus*, mots de trois syllabes précédés aussi de polysyllabes.

Après Théodose et Valentinien il semble que la Chancellerie se soit relâchée de ses traditions, car les constitutions de Justinien, d'un latin d'ailleurs si incorrect, se soumettent rarement aux règles strictes du rythme.

Notons que l'établissement de la loi d'évolution nous sera facilité par la future publication de la *Palingenesia delle constituzioni imperiali romane* (*Fondazione Guglielmo Castelli*).

3° Il y aura lieu d'étudier aussi après les constitutions elles-mêmes le rythme des formules en usage dans la Chancellerie impériale telles qu'elles nous sont conservées par les *Variae* de Cassiodore (537 ap. J.-C.), en attendant de passer aux formules de l'époque franque.

4° Du point de vue particulier de l'histoire du droit romain nous appliquerons à l'ensemble des constitutions la méthode indiquée dans cet article, en particulier pour la découverte de nouvelles interpolations ou pour la confirmation d'interpolations déjà connues.

C'est là un travail de longue haleine à l'éclosion duquel le concours de la *Société des Études latines* nous serait un encouragement précieux.

Paul COLLINET.